



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF Vol. 21 n° 3 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE, DE 1999-2000

par Mark Sudworth et Paul deSouza

Faits Saillants

- En 1999-2000, 102 000 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada, un nombre en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente et de 11 % depuis 1992-1993. Pour ce qui est du nombre de causes pour 10 000 jeunes, on a également enregistré une baisse de 17 % par rapport à 1992-1993; depuis cette année là, ce taux est passé de 500 causes à 417 causes.
- Entre 1992-1993 et 1999-2000, le taux des causes de crimes contre les biens a diminué chaque année, accusant un recul de 38 % pendant cette période. Le taux des causes de crimes contre la personne a diminué de 3 % par rapport à 1998-1999, mais est le même que le taux enregistré en 1992-1993.
- Cinq types d'infractions constituaient une forte proportion (58 %) du nombre de causes. Celles-ci étaient le vol de 5 000 \$ et moins, le défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), le défaut de comparaître, l'introduction par effraction et les voies de fait mineures.
- Les adolescents plus âgés, c'est-à-dire ceux de 16 ou 17 ans, étaient responsables de la majorité des causes devant les tribunaux de la jeunesse (51 %). Les jeunes de 15 ans étaient impliquées dans 21 % des causes alors que les adolescents plus jeunes, c'est-à-dire ceux de 12 à 14 ans, représentaient les autres 25 %.
- Deux tiers des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à une condamnation. Cette proportion est essentiellement inchangée par rapport à 1992-1993.
- Dans 48 % des causes avec condamnation, la peine la plus sévère était la probation, alors qu'une peine de garde (milieux ouvert et fermé) a été imposée dans plus du tiers des causes avec condamnation.
- Les récidivistes, que l'on définit comme des jeunes ayant encouru au moins une condamnation antérieure, étaient responsables de 35 % des causes avec condamnation.
- Plus de 80 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse ont été traitées en six mois, près de 50 % de celles-ci ayant été réglées en deux mois.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Mai 2001

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2001
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le système de justice pour les jeunes vise à fournir des traitements efficaces aux jeunes contrevenants et à réadapter ces derniers tout en assurant la sécurité des collectivités. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), promulguée en 1984, accordait aux jeunes des droits qui avaient auparavant été garantis seulement aux adultes. Elle reconnaissait que les jeunes avaient des besoins spéciaux compte tenu de leurs différents niveaux de maturité, qu'ils devaient être tenus responsables d'actes illégaux et que la société avait le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. En février 2001, le ministre de la Justice du Canada a saisi la Chambre du projet de loi C-7, c'est-à-dire la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette législation proposée doit remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les objectifs clés visés par la LSJPA comprennent les suivants : (a) réduire la charge de travail devant les tribunaux en traitant les causes de crimes moins graves de façon efficace à l'extérieur de la procédure judiciaire; (b) assurer l'impartialité en matière de détermination des peines; (c) réduire le taux d'incarcération élevé des jeunes; et (d) faire nettement la distinction entre les infractions de violence graves et les infractions moins graves.

L'analyse que renferme le présent *Juristat* se fonde sur des données regroupées en causes¹ de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), qui est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ permet de recueillir des données auprès des tribunaux de la jeunesse sur l'ensemble des jeunes personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction qui comparaissent relativement à des infractions aux lois fédérales. Dans le présent rapport, les infractions aux lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, les infractions relatives aux drogues, les infractions à la LJC et les infractions aux autres lois fédérales. Depuis l'année de déclaration 1992-1993, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada fournissent des données à l'ETJ.

Les données de l'ETJ, au moyen de laquelle on recueille et diffuse de l'information sur les tribunaux de la jeunesse, continuent à appuyer les décideurs et les gestionnaires de programmes qui sont chargés de redéfinir la nature du système canadien de justice pour les jeunes. Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous devant les tribunaux de la jeunesse, l'ETJ vise à décrire le processus judiciaire et la réponse à la criminalité adolescente plutôt que l'incidence de l'activité criminelle chez les jeunes². Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes.

Tendances sur une période de huit ans

Diminution du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse

Au cours des huit dernières années, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse a suivi une tendance générale à la baisse. En 1999-2000, 102 061 causes ont été traitées, un nombre en baisse de 11 % par rapport au total enregistré en 1992-1993. Toutefois, du point de vue du taux pour 10 000 jeunes de causes devant les tribunaux de la jeunesse, la diminution enregistrée à l'échelle nationale pour la même période est plus marquée, soit 17 % (tableau 1).

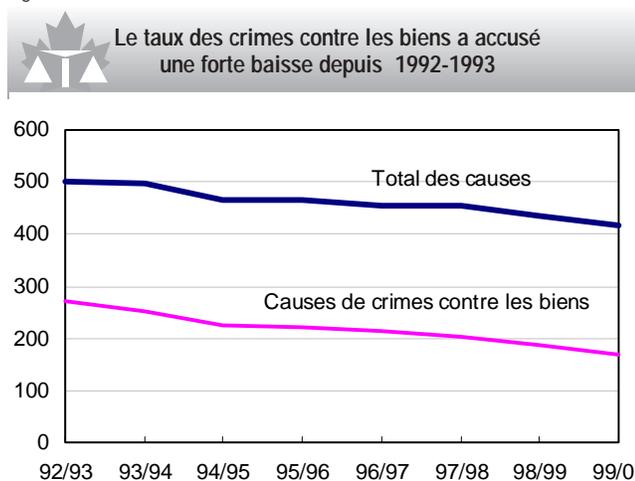
Chute importante du taux des causes de Crimes contre les biens

La diminution globale est attribuable au fléchissement du taux des causes de *Crimes contre les biens* (-38 %) entre 1992-1993 et 1999-2000 : en 1999-2000, on a enregistré 168 causes de *Crimes contre les biens* pour 10 000 jeunes, comparativement à 271 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993 (figure 1). Le taux des *Crimes contre les biens* a connu une baisse remarquable dans le cas de certains groupes principaux d'infractions : introduction par effraction (-43 %), vol (tous les types) (-42 %), possession de biens volés (-40 %) et faux (-35 %).

¹ Voir la section de la méthodologie pour la définition d'une cause et d'autres concepts clés liés à l'ETJ et aux données figurant dans le présent *Juristat*.

² Voir le *Juristat* « Statistiques de la criminalité au Canada, 1999 » pour obtenir des données sur le nombre de jeunes accusés par la police.

Figure 1



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

En général, même si le taux des *Crimes contre la personne* chez les jeunes est demeuré essentiellement le même (-0,3 %) depuis 1992-1993, il a diminué de 3 % entre 1998-1999 et 1999-2000. Néanmoins, on a observé d'importantes hausses au cours de la période de huit ans en ce qui a trait aux voies de fait graves (+26 %) et au vol qualifié (+23 %). Toutefois, ces deux types de crimes ne représentaient que 15 % du nombre de causes de *Crimes contre la personne*. Même si le nombre de causes de voies de fait mineures a connu une hausse — cette infraction représentait 45 % du nombre de causes de *Crimes contre la personne* —, le taux des causes est demeuré essentiellement le même (-0,9%). D'importantes baisses ont été enregistrées en regard des autres infractions d'ordre sexuel (-47 %), de l'usage négligent d'armes offensives (-45 %), de l'agression sexuelle (-25 %) et de la possession d'une arme (-18 %).

Alors que la plupart des infractions faisant partie de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* ont enregistré des baisses, un accroissement a été observé relativement à certaines causes d'infractions de nature administrative. Par exemple, le taux pour 10 000 jeunes des causes de défaut de comparaître a augmenté de 10 % depuis 1992-1993. Le taux des causes d'infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* a aussi grimpé, soit de 33 %. À l'intérieur de cette catégorie, presque toutes les causes entendues avaient trait au défaut de se conformer à une décision antérieure.

Bien que le taux des causes d'*Infractions relatives aux drogues* soit demeuré stable en 1999-2000, il a presque doublé de 1992-1993 à 1999-2000. La plupart de ces causes d'infractions relatives aux drogues avaient trait à la possession d'un stupéfiant.

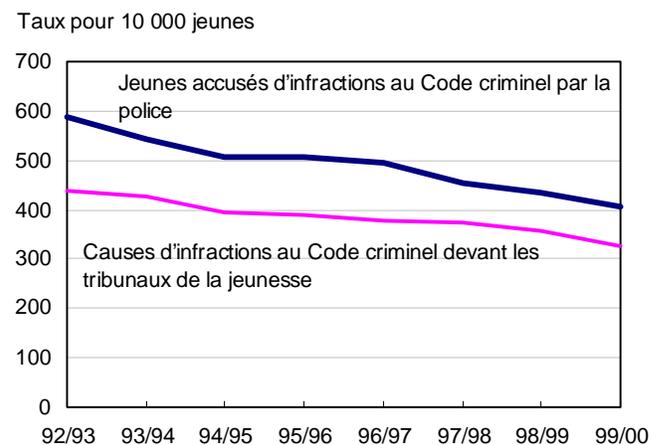
Le taux des jeunes accusés par la police est également à la baisse

Une comparaison du taux des jeunes accusés par la police et du taux pour 10 000 jeunes des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse révèle une baisse quant au degré d'implication des jeunes dans le système de justice pénale au cours des dernières années. De 1992 à 1999, le taux des jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* seulement a fléchi de 31 %, soit

un modèle qui se répercute sur le taux des causes d'infractions au *Code criminel* devant les tribunaux de la jeunesse, qui a diminué de 26 % pendant la même période (figure 2). Cette tendance pourrait être en partie attribuable à un recours accru aux programmes de déjudiciarisation par la police et aux mesures de rechange à l'intention des jeunes ayant commis des crimes moins graves. Cela pourrait également expliquer la diminution du taux des causes de *Crimes contre les biens* devant les tribunaux traitées depuis 1992-1993.

Figure 2

Les données de la police et des tribunaux tracent des tendances semblables; dans ces deux secteurs, le niveau d'implication des jeunes dans le système de justice pénale est à la baisse



* Afin de comparer les données policières (Programme de déclaration uniforme de la criminalité) sur les infractions au Code criminel aux données des tribunaux de la jeunesse (ETJ), les comptes des causes de conduite avec facultés affaiblies et d'autres infractions liées aux véhicules à moteur ont été supprimés des comptes de l'ETJ.
Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993 à 1999-2000; et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1992 à 1999, Centre canadien de la statistique juridique.

Comparaisons entre les secteurs de compétence

Les différences qui existent à l'étendue du pays quant à la déclaration des affaires criminelles à la police, aux procédures et aux conditions d'admissibilité aux programmes de déjudiciarisation par la police et de mesures de rechange et aux politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peuvent aussi influencer sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles pour les jeunes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex., certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d. avant ou après la mise en accusation) et de la nature de crime (p. ex., ils n'acceptent que les jeunes ayant commis les crimes les moins graves). La sélection des accusations se fait par la Couronne avant la mise en accusation au Nouveau Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Ensemble, ces pratiques servent à écarter des tribunaux les causes d'infractions moins graves et à réduire la charge de travail dans ceux-ci. Par conséquent, il faut tenir compte de ces facteurs lorsqu'on fait des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Encadré 1

Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

Population en 1999 ¹	<ul style="list-style-type: none"> La population canadienne se situait à 30,5 millions, dont 2,45 millions étaient des jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total). Selon un scénario de croissance moyenne, des projections démographiques sur 10 ans prévoient une légère augmentation de la population des jeunes de 14 à 17 ans jusqu'en 2006, puis un déclin.
Personnes accusées par la police en 1999 ²	<ul style="list-style-type: none"> 476 758 jeunes et adultes ont été accusés relativement à des infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des infractions aux règlements de la circulation. 99 746 étaient des jeunes. Les jeunes représentent 21 % de toutes les personnes accusées.
Jeunes comparaisant devant un tribunal, 1999-2000	<ul style="list-style-type: none"> 60 563 jeunes contrevenants ont comparu devant un tribunal en 1999-2000. Il s'agit d'un recul de 14 % par rapport à 1982-1993.
Jeunes condamnés devant un tribunal, 1999-2000	<ul style="list-style-type: none"> On a dénombré 41 563 jeunes contrevenants (68 184 causes avec condamnation). 2 % de la population adolescente au Canada a été condamnée. 3 % des jeunes de 16 et 17 ans ont été condamnés.

¹ *Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet, 1999, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.*

² *Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1999, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.*

Le taux national des causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé progressivement de 500 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993 à 417 en 1999-2000. La même tendance a aussi été observée en Ontario, où le taux a chuté de 27 %, à l'Île-du-Prince-Édouard, où il a reculé de 34 % et en Alberta, où on enregistre une baisse de 31 %. Dans la plupart des secteurs de compétence, toutefois, les taux ont subi des fluctuations qui ne révèlent aucune tendance. Au Québec, le taux a été plus ou moins stable, ayant progressé de 11,5 % entre 1992-1993 et 1999-2000. Toutefois, le taux de causes devant les tribunaux de la jeunesse au Québec était le plus faible au pays pendant toute la période sous observation (196 causes pour 10 000 jeunes en 1999-2000) (tableau 2).

infractions au Code criminel (18 %), qui comprennent des infractions telles que le défaut de comparaître en cour et l'évasion. Les causes d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (13 %), d'*Infractions relatives aux drogues* (5 %) et d'*Infractions à d'autres lois fédérales* (<1 %) étaient moins fréquentes.

Encadré 2

Le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest

Le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest ont été divisés en deux secteurs de compétence distincts; la partie Ouest a conservé le nom de Territoires du Nord-Ouest et la partie Est est devenue le Nunavut. Ce changement entraînera une baisse du nombre de causes déclarées pour les Territoires du Nord-Ouest, ce qui aura une incidence sur les fréquences, les analyses de tendances et les taux fondés sur la population. En raison de la formation du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, les données recueillies avant 1999-2000 ne peuvent être comparées aux données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence. À présent, le Nunavut déclare ses données manuellement jusqu'à ce qu'un système automatisé soit mis au point. Pour 1999-2000, les statistiques pour le Nunavut présentent un certain sous-dénombrement dont l'ampleur est inconnue alors qu'on s'occupe de régler les questions d'ordre administratif et juridictionnel.

Encadré 3

Causes selon la catégorie principale d'infractions, 1999-2000

	Nombre de causes	% du total des causes
Crimes contre les biens	41 122	40
Crimes contre la personne	22 937	22
Autres infractions au Code criminel	18 718	18
Infractions à la LJC	13 763	13
Infractions relatives aux drogues	5 394	5
Infractions à d'autres lois fédérales	127	< 1
Total des causes	102 061	100

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000, CCSJ

Un petit nombre de crimes est responsable d'une forte proportion du nombre de causes

Bien que les causes de *Crimes contre les biens* aient représenté une forte proportion de la charge de travail, seulement deux des cinq infractions les plus fréquentes faisaient partie de cette catégorie : le vol de 5 000 \$ et moins constituait 14 % du nombre de causes et l'introduction par effraction, 10 %. Les trois autres types de causes les plus fréquents devant les tribunaux de la jeunesse avaient trait au défaut de se conformer à une décision d'un tribunal en vertu de la LJC (13 %), au défaut de comparaître en cour, soit une infraction de nature administrative figurant dans la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* (11 %) et à des voies de fait mineures, qui représentaient 10 % du nombre de causes.

Caractéristiques des causes pour 1999-2000

Composition des causes

Les causes traitées devant les tribunaux de la jeunesse comportaient le plus souvent des *Crimes contre les biens* (40 %), suivis des *Crimes contre la personne* (22 %) et des *Autres*

Encadré 4

Descriptions des catégories d'infractions

Crimes contre la personne : meurtre, homicide involontaire, tentative de meurtre, agression sexuelle grave, agression sexuelle/armée, agression sexuelle, viol/attentat à la pudeur, voies de fait graves, voies de fait armées, infliction de lésions corporelles/intentionnellement, voies de fait (mineures, infliction illégale de lésions corporelles, voies de fait sur un policier, autres voies de fait, vol qualifié, usage négligent d'armes offensives, port d'arme, autres infractions liées aux armes, infanticide et autres infractions connexes, enlèvement/prise d'otage, extorsion, autres infractions d'ordre sexuel, négligence criminelle.

Crimes contre les biens : introduction par effraction, crimes d'incendie, prise de véhicule sans consentement, vol de plus de 5 000 \$, vol de 5 000 \$ et moins, vol non précisé, autre vol, faux prétexte, faux, fraude, autres transactions frauduleuses, possession de biens volés, méfaits/dommages.

Autres infractions au Code criminel : conduite avec facultés affaiblies, évasion, en liberté sans excuse, défaut de comparaître, inobservation de l'engagement, défaut de se conformer, tentatives/complICES/complots, troubler la paix/nuisances, enlèvement, proxénétisme, maisons de débauche, sollicitation, autres infractions liées à des véhicules à moteur, jeux et paris, infractions contre l'administration de la justice, infractions relatives à la monnaie, exhibitionnisme/nudité, actes contraires aux bonnes moeurs, ordre public, infractions contre la personne et la réputation, autres infractions au *Code criminel*.

Infractions relatives aux drogues (Loi sur les stupéfiants, Loi sur les aliments et drogues et Loi réglementant certaines drogues et autres substances) : importation/exportation de stupéfiants, trafic de stupéfiants, possession de stupéfiants, défaut de divulguer une ordonnance antérieure, culture, trafic de drogues, possession de drogues, autres infractions à la *Loi sur les aliments et drogues*, importation/exportation de drogues et d'autres substances, trafic de drogues et d'autres substances, possession de drogues et d'autres substances.

Loi sur les jeunes contrevenants : défaut de se conformer à une décision, défaut de se conformer à une promesse, outrage au tribunal de la jeunesse, persuader/aider une jeune personne, faire obstacle à l'accomplissement des conditions de la peine.

Infractions à d'autres lois fédérales : Cette catégorie comprend les infractions à toutes les autres lois fédérales qui ne figurent pas dans les autres catégories, telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi électorale*, la réglementation sur les pêches et la *Loi sur l'assurance-chômage*. Comme cette information est recueillie sous un code seulement, elle ne peut être ventilée séparément.

Comme le montre la figure 3, un très petit groupe d'infractions représentaient une forte proportion du nombre de causes. Ensemble, les cinq types d'infractions précitées constituaient 58 % du nombre de causes. Du point de vue de la fréquence, ce petit groupe d'infractions dépassait de beaucoup tous les autres types d'infractions déclarés à l'ETJ.

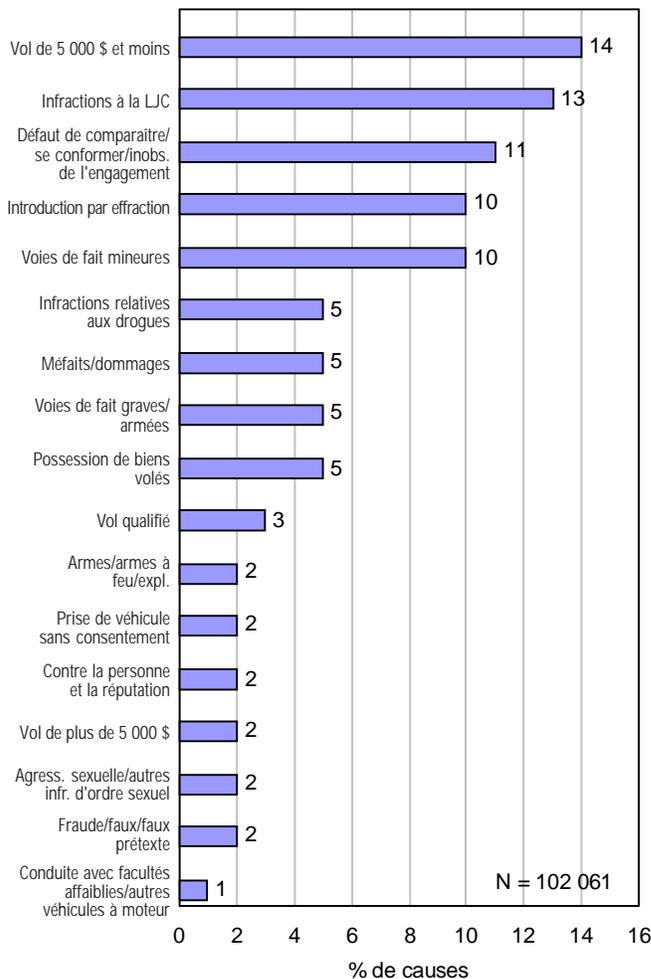
Les voies de fait mineures représentaient près de la moitié des causes de Crimes contre la personne

Même si les voies de fait mineures³ ne formaient que 10 % du nombre total de causes, elles représentaient 45 % de tous les Crimes contre la personne. Les causes de meurtre, d'homicide involontaire et de tentative de meurtre constituaient ensemble

³ Renvoie au type de voies de fait le moins grave qui inclut les formes d'agression suivantes : pousser, gifler, donner des coups de poing et proférer des menaces verbales en face à face.

Figure 3

Un petit nombre d'infractions ont compté pour une forte proportion du nombre de causes en 1999-2000



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Encadré 5

Causes de Crimes contre la personne, 1999-2000

	Causes	
	Nombre	%
Voies de fait mineures	10 235	45
Voies de fait graves/armées	4 894	21
Vol qualifié	3 109	14
Armes/armes à feu/explosifs	2 127	9
Agression sexuelle/infr. d'ordre sexuel	1 612	7
Meurtre/homicide involont./tent. de meurtre	133	<1
Autre	827	4
Total des causes	22 937	100

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000, CCSJ

moins de 1 % des causes de *Crimes contre la personne* entendues devant les tribunaux de la jeunesse. On a dénombré 49 causes de meurtre, 18 causes d'homicide involontaire et 66 causes de tentative de meurtre en 1999-2000.

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 ou 17 ans

Les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les jeunes faisant partie d'autres groupes d'âge. En 1999-2000, les jeunes de 16 ans étaient responsables de 25 % des causes et ceux de 17 ans, de 26 %. Les jeunes de 15 ans formaient le troisième groupe d'âge en importance, comparaisant dans 21 % des causes, alors que les jeunes de 12, 13 et 14 ans comparaissent relativement moins souvent; ils étaient responsables respectivement de 3 %, 8 % et 15 % des causes (tableau 3).

Les adolescents plus jeunes comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des types d'infractions différents de celles commises par des adolescents plus âgés. Les jeunes de 12, 13 et 14 ans étaient un peu plus susceptibles de se voir impliqués dans des causes de *Crimes contre la personne*, ce type de causes représentant respectivement 34 %, 28 % et 24 % du nombre total de causes pour leur groupe d'âge. Toutefois, ces jeunes adolescents n'étaient responsables que de 5 %, 10 % et 16 % respectivement de l'ensemble des causes de la catégorie des *Crimes contre la personne*, en raison de la participation élevée des jeunes de 15, 16 et 17 ans à ce genre de crime. Étant donné que les jeunes de 14 ans et moins sont normalement des contrevenants primaires, ils sont plus susceptibles d'être adressés à des programmes de déjudiciarisation relativement à des crimes moins graves, ce qui donne l'impression qu'ils sont plus enclins à commettre des *Crimes contre la personne* ou des infractions plus graves.

Les jeunes de 16 ou 17 ans étaient proportionnellement plus impliqués dans des causes d'*Infractions relatives aux drogues*. Alors que les contrevenants de 12 à 15 ans étaient ensemble responsables de 32 % de toutes les causes d'*Infractions relatives aux drogues*, ceux de 16 et 17 ans représentaient ensemble 67 % de toutes ces causes.

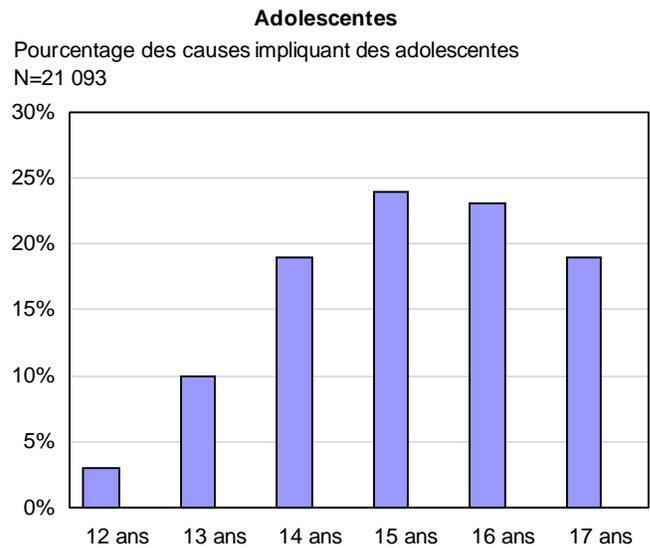
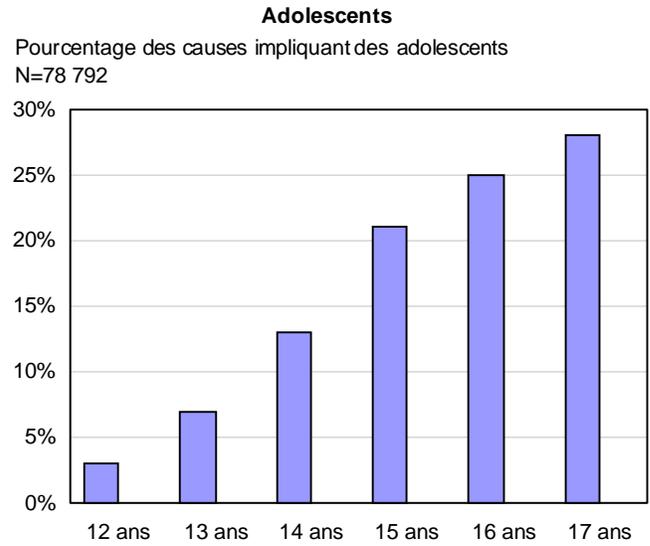
Les jeunes de sexe masculin comparaissent dans 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse

Les adolescents représentaient 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse et ceux-ci étaient en plus grand nombre dans tous les groupes d'âge. La proportion des causes avait tendance à augmenter avec l'âge chez les adolescents alors que chez les adolescentes, elle atteignait un sommet à l'âge de 15 ans. Parmi les adolescents, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient responsables de 54 % des causes, alors que cette proportion était de 42 % pour les adolescentes (figure 4).

Le nombre de causes impliquant des adolescentes a progressé lentement, passant de 18 % des causes en 1992-1993 à 21 % en 1999-2000. Alors que le nombre total de causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé de 115 187 à 102 061 pendant la même période, le nombre de causes impliquant des

Figure 4

Chez les adolescentes, le nombre de causes devant les tribunaux atteint un sommet à l'âge de 15 ans, alors que dans le cas des adolescents, il continue à augmenter



Note: Exclut 2 176 causes (2,1 %) pour lesquelles le jeune contrevenant avait plus de 17 ans ou l'âge était inconnu, ou dans les rares cas où le jeune contrevenant avait moins de 12 ans.

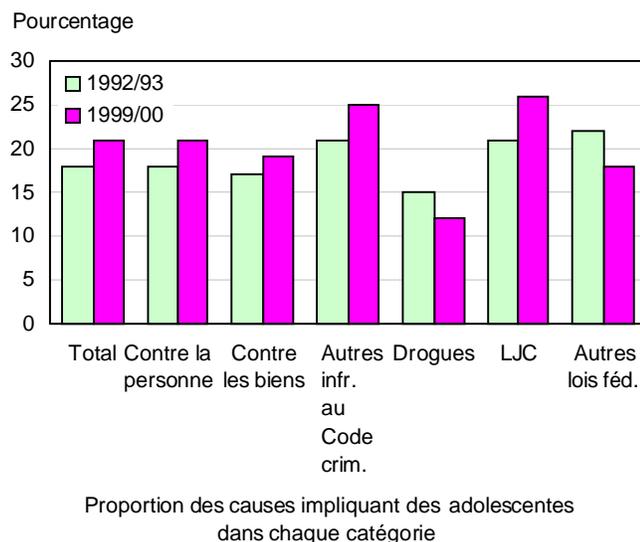
Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

adolescentes a progressé pendant cette période, passant de 20 775 à 21 507. Cette augmentation s'est reproduite dans la plupart des catégories d'infractions, mais elle était plus marquée dans trois catégories en particulier, soit celle des *Autres infractions au Code criminel*, où la proportion des causes impliquant des adolescentes est passée de 21 % à 25 % de toutes les infractions dans cette catégorie, celle des *Crimes*

contre la personne, où elle est passée de 18 % à 22 % et la catégorie des *Infractions à la LJC*, où la proportion est passée de 21 % à 26 % (figure 5). À l'intérieur de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, la proportion des causes impliquant des adolescentes a affiché une forte hausse en regard des infractions suivantes : évasion (de 10 % à 15 % de toutes les causes d'évasion), en liberté sans excuse (de 13 % à 19 %) et défaut de comparaître (de 24 % à 28 % de toutes les causes de défaut de comparaître).

Figure 5

De 1992-1993 à 1999-2000, le niveau d'implication des adolescentes a augmenté dans toutes les catégories de crimes sauf deux



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Même si la proportion des causes de *Crimes contre les biens* impliquant des adolescentes n'a augmenté que très peu de 1992-1993 à 1999-2000, certains types d'infractions à l'intérieur de cette catégorie ont affiché des hausses considérables. Les adolescentes comptaient un nombre proportionnellement plus élevé de causes d'introduction par effraction, de prise de véhicule sans consentement, de possession de biens volés et de méfaits.

Entre 1992-1993 et 1999-2000, la proportion des causes impliquant des adolescentes a chuté dans le cas des *Infractions relatives aux drogues* (de 15 % à 12 % de toutes les infractions relatives aux drogues) et des *Infractions à d'autres lois fédérales* (de 22 % à 18 %). Pour ce qui est des causes d'*Infractions relatives aux drogues*, toutefois, le nombre réel de causes impliquant des adolescentes a progressé, passant de 346 en 1992-1993 à 665 en 1999-2000. La baisse de la proportion des causes dont étaient responsables les adolescentes peut s'expliquer par la hausse remarquable du nombre total de causes impliquant des adolescents, laquelle a fait grimper le nombre total de causes dans cette catégorie, qui est passé de 2 331 à 5 394 au cours de la même période.

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Environ deux tiers des causes devant les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 1999-2000, 67 % des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (un verdict de culpabilité relativement à au moins une accusation dans la cause) (tableau 4). Il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans 29 % des causes, tandis que 3 % des causes se sont soldées par un verdict de non-culpabilité ou de rejet. Les renvois à des tribunaux pour adultes représentaient moins de 0,1 % de toutes les causes déclarées en 1999-2000. Ces proportions sont demeurées essentiellement inchangées depuis 1992-1993.

Des révisions apportées à la LJC en 1995 ont fait des renvois la norme dans les causes d'infractions graves contre la personne impliquant des jeunes de 16 ou 17 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette disposition s'applique au meurtre au premier et au deuxième degrés, à l'homicide involontaire, à la tentative de meurtre et à l'agression sexuelle grave. Pour ces infractions, il incombe aux accusés qui veulent que leur cause demeure devant un tribunal de la jeunesse de formuler une demande à cette fin. Dans le cas d'autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense doit demander de faire renvoyer la cause devant un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois décrites dans la loi prévoient un âge minimum de 14 ans.

Parmi les 52 causes qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes en 1999-2000, 60 % avaient trait à des *Crimes contre la personne* et 23 % comportaient des *Crimes contre les biens*. Parmi les 31 causes de *Crimes contre la personne*, 12 avaient trait à des meurtres (39 %). Alors que les jeunes de 17 ans étaient responsables de 26 % du nombre total de causes, ils représentaient 54 % des renvois.

Âge	Nombre de causes	% des renvois devant un tribunal pour adultes
14	1	2
15	11	21
16	10	19
17	28	54
> 17	2	4
Total	52	100

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Les taux de condamnation varient considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion de causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité s'est échelonné entre environ 60 % au Manitoba, au Yukon et en Ontario, et au moins 80 % à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nouveau-Brunswick (tableau 4). La proportion d'accusations retirées ou suspendues a tendance à varier considérablement d'un bout à l'autre du pays. Ces variations peuvent s'expliquer en partie par les différences quant aux pratiques de mise en accusation. De

Encadré 7
Taux de condamnation selon la catégorie, 1999-2000

Accusation la plus importante	Total	Coupable	% de la culpabilité
Total des infractions	102 061	68 184	67
Crimes contre la personne	21 518	13 777	64
Crimes contre les biens	40 920	27 954	68
Autres infractions au Code criminel	19 647	11 980	61
Infractions relatives aux drogues	5 436	3 511	65
Loi sur les jeunes contrevenants	14 411	10 878	75
Infractions à d'autres lois fédérales	129	84	65

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000, CCSJ

fortes proportions de retraits ou d'arrêts de causes sont souvent attribuables à la mise de côté d'accusations qui attendent l'achèvement de programmes de mesures de rechange ou à l'utilisation systématique de ces jugements en rapport avec des dossiers administratifs.

Le taux de condamnation variait un peu d'une catégorie d'infraction à l'autre. Les *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* ont affiché le taux de condamnation le plus élevé (75 %), alors que la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* a enregistré la proportion la plus faible de verdicts de culpabilité (61 %). À l'intérieur de chaque catégorie d'infractions, on a observé d'importantes différences. Le taux de condamnation était d'au moins 75 % pour les infractions suivantes, pour lesquelles on a dénombré au moins 200 causes : en liberté sans excuse, évasion, conduite avec facultés affaiblies, introduction par effraction, voies de fait sur un policier, trafic de stupéfiants et défaut de se conformer à une décision.

Le taux de condamnation n'était pas le même pour les adolescents et les adolescentes. Pour les adolescents, il était de 68 %, alors qu'il était de 62 % pour les adolescentes. Il était passablement moins élevé pour les adolescentes que les adolescents dans le cas de trois catégories d'infractions : Infractions à d'autres lois fédérales (16 points de pourcentage de moins), Crimes contre les biens (11 points de pourcentage de moins), Infractions relatives aux drogues (8 points de pourcentage de moins).

Encadré 8
Taux de condamnation selon le sexe, 1999-2000

Accusation	Pourcentage		
	Total	Masculin	Féminin
Total des infractions	67	68	62
Crimes contre la personne	64	64	62
Crimes contre les biens	68	70	59
Autres infractions au Code criminel	61	62	58
Infractions relatives aux drogues	65	66	58
Loi sur les jeunes contrevenants	75	75	76
Infractions à d'autres lois fédérales	65	68	52

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000, CCSJ

Le taux de condamnation des adolescentes était un peu plus élevé que celui des adolescents pour la catégorie des Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants. À l'intérieur de la catégorie des Crimes contre les biens, les différences entre les taux de condamnation des adolescents et ceux des adolescentes étaient plus accentuées dans le cas du vol non précisé (16 points de pourcentage de moins pour ces dernières) du vol de 5 000 \$ et moins (13 points de pourcentage de moins pour les adolescentes) et du vol de plus de 5 000 \$ (12 points de pourcentage de moins pour les adolescentes).

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

Les facteurs dont l'on tient compte dans la détermination de la peine incluent les suivants : la nature de l'infraction commise, les circonstances entourant la perpétration du crime, les antécédents criminels du contrevenant et, dans le cas d'une peine de garde imposée en vertu du paragraphe 24(1) de la LJC, la « protection de la société » et « les besoins et la situation particulière de la jeune personne ».

La plupart des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse sont purgées dans la collectivité

En 1999-2000, la probation était la peine la plus importante imposée par un tribunal de la jeunesse dans près de la moitié des causes avec condamnation (48 %). Venait ensuite le placement sous garde (34 %), qui se compose de la garde en milieu ouvert (17 %) et de la garde en milieu fermé (17 %). Les autres peines imposées étaient les travaux communautaires (7 %), une amende (6 %), l'absolution inconditionnelle (2 %) et les autres peines (2 %). Les proportions relatives des types de peines les plus importantes ont varié très peu depuis 1992-1993 (tableau 5).

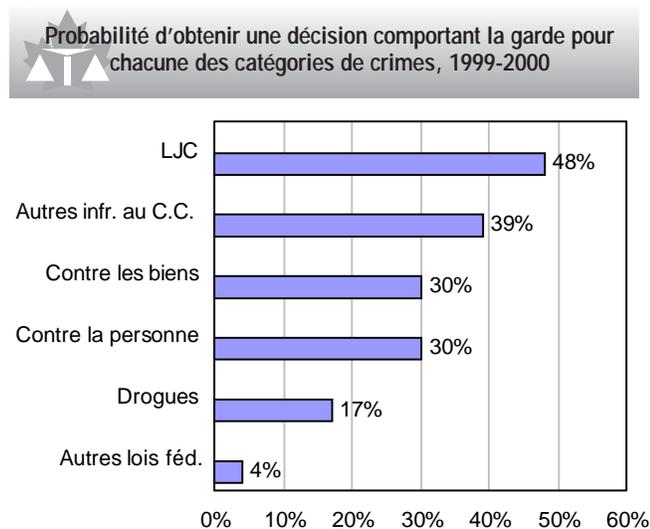
Comme l'information sur les peines est normalement présentée selon la peine la plus sévère, ou importante, dans la cause, le recours à certains types de peines semble peu élevé par rapport à d'autres lorsque le tribunal impose plus d'une peine dans une cause. Dans ces causes, les peines les moins graves sont souvent assorties d'une peine plus sévère. Par exemple, le pourcentage de causes se soldant par une ordonnance de travaux communautaires semble faible car, dans la plupart des cas, les ordonnances sont une condition de la probation, qui est une peine plus sévère. En fait, les travaux communautaires ont été imposés dans 27 % des causes qui se sont soldées par une condamnation en 1999-2000, la plupart de ces ordonnances étant assorties d'une peine plus sévère.

En 1999-2000, 45 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine, 36 % se sont soldées par deux peines et 19 % ont abouti à au moins trois peines. En ce qui a trait aux causes pour lesquelles on a imposé plus d'une peine, les combinaisons les plus fréquentes étaient la probation et une ordonnance de travaux communautaires (19 %), la probation et l'absolution sous condition (18 %) et la probation, l'absolution sous condition et une ordonnance de travaux communautaires (5 %).

Les Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants sont plus susceptibles d'aboutir à une peine de garde

La figure 6 montre que, de toutes les catégories d'infractions, les causes d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (48 %) et d'*Autres infractions au Code criminel* (37 %) sont les plus susceptibles de se solder par une peine de garde comme peine la plus sévère. À l'intérieur de la catégorie des *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants*, la vaste majorité des causes avaient trait au défaut de se conformer à une décision et dans la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, ce sont les infractions de nature administrative qui étaient responsables de la proportion plus élevée des peines de garde. Celles-ci comprenaient l'évasion/le fait d'être en liberté sans excuse (90 %) et le défaut de comparaître ou de se conformer à une décision/l'observation de l'engagement (40 %).

Figure 6



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Même si les causes de *Crimes contre la personne* et de *Crimes contre les biens* étaient moins susceptibles de donner lieu à une peine de garde, certaines infractions faisant partie de ces catégories étaient plus susceptibles de se solder par une telle peine, en particulier la tentative de meurtre (86 %) et le meurtre ou l'homicide involontaire (76 %) (tableau 5).

La probation est plus souvent ordonnée relativement à des Crimes contre la personne

La probation était le plus souvent imposée dans des causes de *Crimes contre la personne* (59 %), plus particulièrement des agressions sexuelles ou d'autres infractions d'ordre sexuel (66 %) et des voies de fait mineures (64 %). De même, les causes de *Crimes contre les biens* et d'*Infractions relatives aux drogues* étaient également plus susceptibles d'aboutir à une peine de probation (les deux 55 %). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, les causes d'autre vol (68 %) et de crimes d'incendie (62 %) aboutissaient le plus souvent à une peine de probation.

Les amendes étaient plus souvent imposées pour des causes de conduite avec facultés affaiblies ou d'autres infractions liées aux véhicules (46 %). De tous les types d'infractions, les causes de vol de 5 000 \$ et moins et d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* étaient les plus susceptibles de donner lieu à une ordonnance de travaux communautaires (10 %).

Les adolescentes se voient plus souvent imposer une peine de probation que les adolescents

Pour l'ensemble des jeunes, environ la moitié des condamnations se sont soldées par une peine de probation. Toutefois, les adolescentes étaient plus susceptibles que les adolescents de se voir imposer une peine de probation comme peine la plus importante (54 % contre 47 %) en 1999-2000. Les écarts entre les sexes étaient également prononcés lorsqu'il s'agissait de peines de garde. Une peine de garde a été imposée dans 36 % des causes impliquant des adolescents, alors que dans le cas des adolescentes, cette proportion était de 27 %. Les différences quant aux autres types de peines n'étaient pas importantes (figure 6).

Le recours à la garde varie énormément d'un bout à l'autre du Canada

Le recours à la garde en milieu fermé a varié de 3 % des causes avec condamnation en Nouvelle-Écosse à 32 % au Yukon. Dans le cas de la garde en milieu ouvert, la proportion des causes aboutissant à cette peine était la plus élevée aux Territoires du Nord-Ouest (34 %) et la moins élevée en Alberta (10 %) et au Québec (11 %). Si l'on examine la proportion totale des peines de garde en milieux ouvert et fermé, elle s'échelonnait entre un peu plus du quart des causes au Québec et au Nunavut (les deux 27 %) et nettement plus de la moitié des causes avec condamnation aux Territoires du Nord-Ouest (58 %). En effet, aux Territoires du Nord-Ouest, la proportion des ordonnances de garde était plus élevée que la proportion des ordonnances de probation, qui était de 27 %. La même situation a été observée au Yukon, où la proportion d'ordonnances de garde était de 48 % et celle des ordonnances de probation était de 34 %. La disponibilité des établissements de garde pourrait avoir une incidence sur le degré d'utilisation des peines de garde à l'étendue du Canada.

Le recours à la probation était le plus élevé au Nunavut (65 %) et le moins élevé aux Territoires du Nord-Ouest (27 %). La province de l'Alberta affiche un profil d'imposition de peines qui diffère dans une certaine mesure de celui des autres secteurs de compétence. En Alberta, les peines de garde — en milieu ouvert (10 %) et en milieux fermé et ouvert (28 %) — de même que les peines de probation sont imposées dans des proportions qui sont inférieures aux proportions nationales (tableau 6).

Durée de la peine

Sous le régime de la LJC, la durée maximale d'une peine de garde en milieu ouvert ou fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si l'infraction entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité devant un tribunal pour adultes. De plus, les crimes les plus graves (le meurtre au premier ou deuxième degré) entraînent des peines de durées plus longues. Le meurtre au premier degré entraîne une peine de garde maximale de six ans,

suivie de quatre ans de surveillance conditionnelle, alors que le meurtre au deuxième degré entraîne une peine de garde maximale de quatre ans, suivie de trois ans de surveillance conditionnelle. Toutefois, les causes de meurtre qui sont entendues d'abord devant un tribunal de la jeunesse ne font pas toutes l'objet d'une décision devant ce tribunal étant donné que les dispositions de la LJC sur le renvoi devant un tribunal pour adultes s'appliquent dans ces cas.

**Encadré 9
Examen des peines**

La durée de la peine ordonnée par un tribunal peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal devra faire l'examen de toutes les peines comportant la garde après un an, et à ce moment là, pourra réduire la durée de la peine ou changer le type de peine imposée. Autrement, la peine originale imposée devra être purgée. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune libération conditionnelle ni libération d'office. D'autres types de peines peuvent faire l'objet d'un examen à la demande des parents du jeune contrevenant ou du jeune contrevenant lui-même; toutefois, si la période purgée est de moins de six mois, le tribunal doit approuver la demande. L'administrateur en chef des services correctionnels (directeur provincial) peut demander que le tribunal accorde une audience en révision s'il serait avantageux pour le jeune de faire réviser la peine.

La majorité des peines comportant la garde sont de trois mois et moins

Parmi les 23 215 causes à l'égard desquelles les tribunaux ont imposé une peine de garde (milieux ouvert et fermé) en 1999-2000, 33 % étaient associées à une peine de garde de moins de 1 mois, 44 %, une peine de 1 à 3 mois, 16 %, une peine de 4 à 6 mois et 6 %, une peine de plus de 6 mois⁴. La proportion des causes à l'égard desquelles on a ordonné de courtes périodes de garde (trois mois et moins) est passée de 71 % des causes avec condamnation en 1992-1993 à 77 % en 1999-2000.

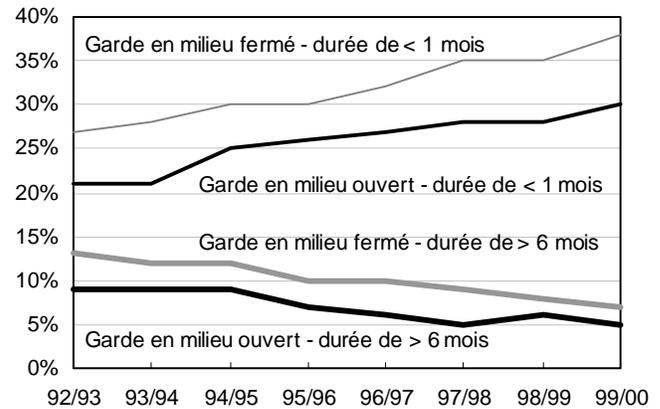
Parmi les causes qui ont donné lieu à une période de garde en milieu ouvert en 1992-1993, la durée de la peine était de moins d'un mois pour 21 % de celles-ci comparativement à 30 % en 1999-2000. Pour ce qui est des causes comportant la garde en milieu fermé, la proportion pour laquelle la durée de la peine était de moins d'un mois est passée de 27 % à 38 % pendant la même période (figure 7).

En 1999-2000, la durée médiane de la peine pour les causes donnant lieu à une peine de garde était d'un mois. Pour la garde en milieu fermé seulement, elle était de 1 mois, alors que dans le cas de la garde en milieu ouvert, elle était un peu plus longue, soit de 45 jours. Les causes de meurtre (5 causes) et d'homicide involontaire (14 causes) affichaient les durées médianes de la peine les plus longues (36 mois et 15,5 mois respectivement), suivies de la tentative de meurtre (6 causes, 14 mois) et de l'agression sexuelle armée (11 causes, 9 mois).

⁴ L'ETJ ne fait pas la différence entre les peines consécutives et concomitantes et n'inclut pas les révisions aux peines apportées par le tribunal dans le cadre d'un examen. Parmi les causes se soldant par plus d'une peine, par exemple, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée parce que l'on suppose que toutes les peines sont concomitantes, et qu'elle ne corresponde donc pas au temps réel ordonné.

Figure 7

La durée des peines de garde a continué à diminuer



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

La plupart des peines de probation sont d'une durée de 12 mois et moins

En vertu de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation d'une durée maximale de deux ans. En 1999-2000, la durée médiane des peines de probation était un peu moins de 1 an. Parmi les 33 028 causes dont la peine la plus sévère était la probation, 22 % étaient associées à une période de 6 mois ou moins, 56 %, à une peine de 7 à 12 mois, et 22 %, à une peine de plus de 12 mois.

La probation était la peine la plus couramment rendue comme peine la plus sévère relativement aux causes d'agression sexuelle ou d'autres infractions d'ordre sexuel (67 %), de trafic de drogues (65 %) et de voies de fait mineures (64 %). Toutefois, la durée médiane de la probation la plus longue, qui était de 18 mois, a été imposée relativement à chacun des types d'infractions suivants : autres infractions d'ordre sexuel (141 causes), voies de fait graves (56 causes). Pour les causes comportant d'autres voies de fait, la durée médiane de la peine de probation était de 15 mois.

La moitié des amendes était de 100 \$ et moins

En vertu de la LJC, un jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 \$. En 1999-2000, l'imposition d'une amende était la peine la plus importante dans seulement 4 062 causes, ou 6 % de toutes les causes aboutissant à une condamnation. Les amendes de 100 \$ à 500 \$ étaient les plus souvent imposées, représentant 47 % de toutes les amendes, suivies des amendes de 50 \$ à 100 \$ (40 %), de moins de 50 \$ (10 %) et de plus de 500 \$ (4 %). Le montant moyen des amendes imposées était de 177 \$.

Des amendes ont surtout été imposées comme peine la plus sévère dans des causes de conduite avec facultés affaiblies (425 des 734 condamnations pour conduite avec facultés

affaiblies, ou 58 % de celles-ci), laquelle infraction entraînait une des amendes moyennes les plus élevées, soit 421 \$. Deux autres types d'infractions ont été associés à des montants moyens d'amendes plus élevés; il s'agit du vol de plus de 5 000 \$ (362 \$) et des autres infractions liées aux véhicules à moteur (321 \$). Le montant moyen de l'amende imposée pour les quatre types d'infractions les plus fréquemment entendus devant les tribunaux de la jeunesse était moins élevé, soit 134 \$ pour le défaut de se conformer à une décision en vertu de la LJC, 136 \$ pour le vol de 5 000 \$ et moins, 94 \$ pour le défaut de comparaître et 252 \$ pour l'introduction par effraction.

Récidivistes

Le tiers des condamnations mettent en cause des récidivistes

Comme par les années passées, en 1999-2000, environ 35 % des causes se soldant par une condamnation impliquaient des récidivistes⁵. Les récidivistes étaient davantage susceptibles que les contrevenants primaires de comparaître devant un tribunal relativement à des *Crimes contre les biens* et moins susceptibles de se retrouver devant un tribunal pour des *Crimes contre la personne*. En 1999-2000, dans le cas des récidivistes, 53 % des causes avaient trait à des *Crimes contre les biens*, et 25 %, des *Crimes contre la personne*. Pour les contrevenants primaires, ces proportions étaient de 48 % et 31 % respectivement. Il se peut que le recours à la déjudiciarisation par la police et aux programmes de mesures de rechange pour les contrevenants primaires ayant commis des *Infractions contre les biens* ait contribué à cette différence.

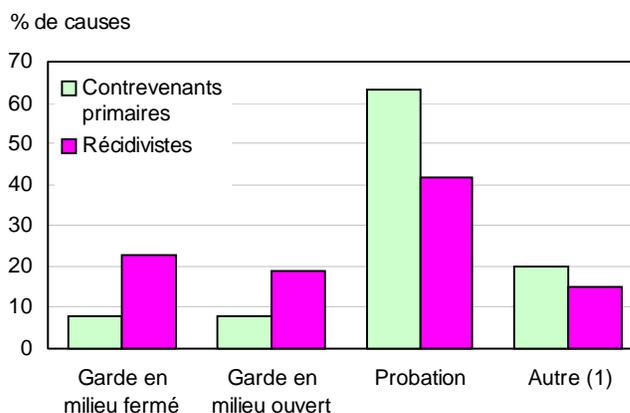
Les adolescents étaient plus aptes à récidiver que les adolescentes. Dans 37 % des causes avec condamnation impliquant des adolescents en 1999-2000, le jeune contrevenant avait déjà été condamné; dans les causes impliquant des adolescentes cette proportion était de 29 %.

Contrairement aux récidivistes, les contrevenants primaires étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation (figure 8). En 1999-2000, 63 % des condamnations de jeunes contrevenants primaires ont abouti à une peine de probation comparativement à 42 % des condamnations de récidivistes. Les récidivistes étaient plus de deux fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de garde (42 %) que ne l'étaient les contrevenants primaires (17 %). Cet écart considérable s'appliquait autant aux causes de *Crimes contre la personne* (48 % des condamnations aboutissant à une peine de garde pour les récidivistes contre 20 % des condamnations pour les contrevenants primaires) qu'aux causes de *Crimes contre les biens* (42 % contre 16 %).

⁵ L'information sur les récidivistes a été obtenue en sélectionnant les enregistrements des jeunes contrevenants condamnés en 1999-2000 dans le fichier des causes selon la date de l'imposition de la peine, et en les reliant à leurs condamnations antérieures pour la période de 1990-1991 à 1998-1999. L'analyse sur les récidivistes exclut la Nouvelle-Écosse pour tous les exercices, les infractions à la LJC et les infractions au Code criminel de nature administrative commises après le prononcé de la sentence (p. ex. défaut de se conformer, en liberté sans excuse, évasion). Par conséquent, le nombre de causes présentées dans cette section du rapport ne correspond pas au nombre de causes indiquées ailleurs dans le présent Juristat.

Figure 8

Les récidivistes sont trois fois plus susceptibles de purger des peines de garde que les contrevenants primaires et beaucoup moins susceptibles de se voir imposer une peine de probation



* Seule la peine la plus importante est indiquée.

¹ Autre comprend toutes les autres peines, comme les travaux communautaires, l'absolution inconditionnelle, et l'amende.

Note: Sont exclues les données de la Nouvelle-Écosse, les causes d'infractions à la LJC et les causes d'infractions de nature administrative commises après le prononcé de la peine.

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Le contrevenant qui occasionne le plus de problèmes au système de justice pénale est le multirécidiviste, c'est-à-dire le jeune contrevenant qui a été traduit en justice à plusieurs reprises. En 1999-2000, les multirécidivistes, que l'on définit dans le présent rapport comme des contrevenants ayant encouru au moins trois condamnations antérieures, étaient impliqués dans 10 % des causes avec condamnation (4 295 causes). Une fois de plus, les adolescents étaient plus susceptibles de devenir multirécidivistes que les adolescentes (3 875 causes, ou 11 % des causes impliquant des adolescents contre 420 causes, ou 5 % des causes impliquant des adolescentes).

Au fur et à mesure que le jeune contrevenant chemine vers la multirécidive, le nombre d'accusations par cause augmente. Par exemple, seulement 18 % des causes impliquant des contrevenants primaires comptaient quatre accusations ou plus, alors que cette proportion passait à 25 % dans le cas des récidivistes ayant encouru une condamnation antérieure, à 29 % pour les récidivistes ayant deux condamnations antérieures et 32 % pour les récidivistes ayant trois condamnations antérieures et plus.

Les récidivistes se voyaient imposer des peines de plus en plus sévères à mesure qu'augmentait le nombre de condamnations antérieures. En 1999-2000, 17 % des causes impliquant des contrevenants primaires ont donné lieu à une peine de garde, alors que ce genre de peine a été imposé dans 30 % des causes impliquant des récidivistes ayant encouru une condamnation antérieure, 42 % des récidivistes ayant deux condamnations antérieures et 63 % des récidivistes ayant trois condamnations antérieures et plus.

Traitement des causes

La moitié de toutes les causes sont traitées en deux mois et moins

Le succès de la réhabilitation d'un jeune contrevenant dépend souvent de l'intervention rapide des tribunaux. En 1999-2000, près la moitié de toutes les causes (48 %) ont été traitées en deux mois et moins, de la première comparution du jeune à la date du jugement ou de l'imposition de la peine. Seulement 19 % des causes ont pris plus de six mois à traiter. De fait, 16 % des causes ont été réglées lors de la première comparution.

Ce sont les causes rejetées, les causes renvoyées à un tribunal pour adultes et les causes donnant lieu à un verdict de non-culpabilité qui prennent le plus de temps à traiter. Soixante-cinq pour cent des causes rejetées, 63 % des causes où il a y eu renvoi à un tribunal pour adultes et 49 % des causes aboutissant à un verdict de non-culpabilité ont passé plus de quatre mois devant les tribunaux de la jeunesse avant que soit rendu le jugement. Dans l'ensemble, pour 31 % des causes, le traitement a pris plus de quatre mois et pour les causes donnant lieu à un verdict de culpabilité, cette proportion était de 26 %.

En 1999-2000, le temps de traitement médian pour l'ensemble des causes était de 63 jours. Le Manitoba a affiché le temps de traitement médian le plus long, soit de 91 jours, suivi de la Saskatchewan (76 jours) et de l'Ontario (73 jours).

Le genre d'infraction que comporte une cause a aussi une incidence assez importante sur le temps nécessaire à son règlement. Les causes de *Crimes contre la personne* affichaient de beaucoup le temps écoulé médian le plus long (104 jours) suivies des causes de *Crimes contre les biens* (64 jours) et des causes d'*Infractions relatives aux drogues* (56 jours). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre la personne*, les types de causes qui ont nécessité un temps de traitement plus long étaient les suivants : viol ou attentat à la pudeur (315 jours), agression sexuelle armée (164 jours) et agression sexuelle (160 jours). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, le temps écoulé médian le plus long a été enregistré relativement à des causes de crimes d'incendie (105 jours) suivies des causes d'introduction par effraction (78 jours) et d'autre vol (70 jours). Le temps écoulé médian était très court pour les causes d'*Infractions à d'autres lois fédérales* (1 jour) et les causes d'infractions de nature administrative telles que le fait d'être en liberté sans excuse (4 jours), l'évasion (7 jours) et l'inobservation de l'engagement (16 jours).

En 1999-2000, 57 % des causes ne comportaient qu'une seule accusation, 24 % comportaient deux accusations, 9 % compartaient trois accusations et 11 % avaient plus de trois accusations. Le nombre d'accusations dans la cause ne semblait pas avoir une incidence marquée sur le temps médian nécessaire au traitement des causes devant les tribunaux.

Le temps écoulé médian plus court enregistré relativement aux causes comptant six accusations ou plus peut s'expliquer en partie par le fait que ce groupe de causes a tendance à inclure un pourcentage plus élevé de causes de *Crimes contre les biens*, qui affichent des temps écoulés médians plus courts que les causes de *Crimes contre la personne*. Alors que la proportion des causes de *Crimes contre les biens* s'établissait à 40 % pour

l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse, elle se situait à 62 % pour les causes comptant six accusations ou plus, pourcentage qui est plus élevé que pour tout autre groupe. En outre, la proportion des causes de *Crimes contre la personne* était plus faible pour les causes comptant six accusations ou plus (21 %) qu'elle ne l'était pour les causes comptant trois, quatre et cinq accusations (25 %, 24 % et 24 % respectivement).

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) est un recensement de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes personnes de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. Malgré tous les efforts déployés par les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour assurer une couverture complète de l'enquête, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Veuillez vous reporter à la publication annuelle *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1999/2000* pour de plus amples renseignements sur la collecte, la vérification et la compilation des données.

Dans le présent *Juristat*, l'unité d'analyse est la cause, définie dans le cadre de l'ETJ comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une jeune personne et entendus devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Le classement des causes se fait selon l'accusation la plus grave, le jugement le plus important et la peine la plus sévère. Par conséquent, les accusations les moins graves, les jugements les moins importants et peines les moins sévères sont passablement sous-représentés.

La détermination de l'accusation la plus importante au début des procédures du tribunal se fait en classant les accusations de la plus importante à la moins importante. Ce sont les *Crimes contre la personne* qui sont considérés comme les plus importants, suivis des *Infractions relatives aux drogues*, des *Crimes contre les biens*, des *Autres infractions au Code criminel*, des *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et des *Infractions à d'autres lois fédérales*. Les infractions font l'objet d'un second classement à l'intérieur des ces catégories d'infractions. Veuillez vous reporter à la publication *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1999/2000* pour plus d'information sur les critères de classement.

Étant donné qu'une cause comptant plus d'une accusation peut donner lieu à plus d'un jugement, on a choisi aux fins de l'analyse, le « jugement le plus important » en classant les jugements du plus important au moins important comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes, culpabilité, autre jugement (p. ex. inapte à subir un procès), arrêt des procédures, retrait de l'accusation, ou transfert de compétence, et non-culpabilité ou rejet de l'accusation. On décrit la cause selon l'accusation la plus importante de la cause, qui est associée au jugement rendu par le tribunal.

On détermine la peine la plus sévère d'après l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnité, remboursement à

l'acquéreur (une somme d'argent remboursée à l'acheteur innocent des biens volés), indemnité en nature, ordonnance de travaux communautaires, restitution, interdiction/saisie/confiscation, autre décision, absolution sous condition et absolution inconditionnelle.

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives — c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation — varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Jusqu'à 30 % du volume national de causes sont retirées ou suspendues et une proportion de celles-ci le sont à des fins administratives. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Lorsque cela est possible, il est donc souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité (condamnations) afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence.

Les différences quant aux données, observées au fil du temps et entre secteurs de compétence, sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la LJC a été appliquée. Les procédures d'examen préalables à la comparution peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation, ou encore que l'accusation initiale soit modifiée. Il se peut aussi qu'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou un programme de déjudiciarisation de la police.

Les programmes de mesures de rechange (MR) sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types précis d'infractions ou des infractions moins graves, bien que les jeunes contrevenants ayant commis des crimes plus graves puissent être jugés admissibles à ce programme dans la plupart des secteurs de compétence. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le

renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire soit avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de mesures de rechange après la mise en accusation, mais il se peut qu'à l'occasion les jeunes y soient adressés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les identifier, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences quant aux procédures et aux conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse.

Références

Centre canadien de la statistique juridique. Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Statistique Canada, Ottawa, 1999.

Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques de la criminalité au Canada, 1999*, Statistique Canada, Ottawa, n° 85-205XIF au catalogue, novembre 2000.

Centre canadien de la statistique juridique. *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999*, Statistique Canada, Ottawa, n° 85F0030XIF au catalogue, mai 2000.

Savoie, Josée. « La criminalité de violence chez les jeunes » *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 19, n° 13, 1999.

Tremblay, Sylvain. « Statistiques de la criminalité au Canada, 1999 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 19, n° 9, 2000.

Tableau 1

 Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la la catégorie d'infraction principale, Canada, 1992-1993 à 1999-2000									
Catégorie d'infraction	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	% de variation de 1992-1993 à 1999-2000
Total des causes									
nombre	115 187	115 949	109 743	111 027	110 065	110 882	106 665	102 061	
% de variation du nombre de causes*	...	0.7%	-5.4%	1.2%	-0.9%	0.7%	-3.8%	-4.3%	-11.4%
taux pour 10 000	500	497	465	465	455	454	435	417	
% de variation du taux*	...	-0.5%	-6.5%	0.0%	-2.1%	-0.2%	-4.3%	-4.2%	-16.6%
Crimes contre la personne									
nombre	21 653	23 374	23 010	23 084	23 044	23 711	23 564	22 937	
% de variation du nombre de causes*	...	7.9%	-1.6%	0.3%	-0.2%	2.9%	-0.6%	-2.7%	5.9%
taux pour 10 000	94	100	98	97	95	97	96	94	
% de variation du taux*	...	6.8%	-2.7%	-0.8%	-1.5%	2.0%	-1.1%	-2.5%	-0.3%
Crimes contre les biens									
nombre	62 456	59 138	53 007	52 743	51 767	49 602	45 566	41 122	
% de variation du nombre de causes*	...	-5.3%	-10.4%	-0.5%	-1.9%	-4.2%	-8.1%	-9.8%	-34.2%
taux pour 10 000	271	254	225	221	214	203	186	168	
% de variation du taux*	...	-6.4%	-11.4%	-1.6%	-3.1%	-5.1%	-8.6%	-9.6%	-38.0%
Autres infractions au Code criminel¹									
nombre	18 517	18 918	18 327	19 173	18 285	19 316	19 421	18 718	
% de variation du nombre de causes*	...	2.2%	-3.1%	4.6%	-4.6%	5.6%	0.5%	-3.6%	1.1%
taux pour 10 000	80	81	78	80	76	79	79	76	
% de variation du taux*	...	1.0%	-4.3%	3.4%	-5.9%	4.7%	0.0%	-3.5%	-4.9%
Infractions relatives aux drogues									
nombre	2 331	3 130	4 522	4 897	5 353	4 549	4 716	5 394	
% de variation du nombre de causes*	...	34.3%	44.5%	8.3%	9.3%	-15.0%	3.7%	14.4%	131.4%
taux pour 10 000	10	13	19	21	22	19	19	22	
% de variation du taux*	...	32.8%	42.7%	7.1%	7.9%	-15.8%	3.2%	14.5%	117.8%
Infractions à la LJC									
nombre	9 780	11 024	10 704	10 906	11 335	13 442	13 289	13 763	
% de variation du nombre de causes*	...	12.7%	-2.9%	1.9%	3.9%	18.6%	-1.1%	3.6%	40.7%
taux pour 10 000	42	47	45	46	47	55	54	56	
% de variation du taux*	...	11.5%	-4.1%	0.7%	2.6%	17.5%	-1.6%	3.7%	32.5%
Infractions à d'autres lois fédérales									
nombre	450	365	173	224	281	262	109	127	
% de variation du nombre de causes*	...	-18.9%	-52.6%	29.5%	25.4%	-6.8%	-58.4%	16.5%	-71.8%
taux pour 10 000	2	2	1	1	1	1	--	1	
% de variation du taux*	...	-19.8%	-53.2%	28.0%	23.8%	-7.6%	-58.6%	16.6%	-73.4%

* par rapport à l'année précédente.

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Comprend les causes d'infractions aux règlements de la circulation.

-- nombre infime.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 2



Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, 1992-1993 à 1999-2000

Taux des causes pour 10 000 jeunes

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	% de variation par rapport à 1998-1999	% de variation par rapport à 1992-1993
Canada	500	497	465	465	455	454	435	417	-4	-17
Terre-Neuve	427	364	364	308	534	425	432	364	-16	-15
Île-du-Prince-Édouard	411	422	337	281	377	311	268	271	1	-34
Nouvelle-Écosse	403	414	432	472	470	459	419	412	-2	2
Nouveau-Brunswick	320	387	396	416	376	367	323	373	15	17
Québec	176	175	185	174	196	189	201	196	-2	11
Ontario	585	604	552	561	532	496	449	428	-5	-27
Manitoba	810	883	832	762	710	787	871	700	-20	-14
Saskatchewan	864	862	797	896	883	943	841	941	12	9
Alberta	885	837	746	728	643	654	671	614	-8	-31
Colombie-Britannique	459	386	358	342	346	415	369	364	-1	-21
Yukon	1 037	1 300	1 375	1 981	1 774	1 681	1 456	1 381	-5	33
Territoires du Nord-Ouest*	1 025	1 129	990	856	886	847	1 051	1 011
Nunavut* ¹	426

... n'ayant pas lieu de figurer.

* En raison de la formation du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, les données recueillies avant 1999-2000 ne peuvent être comparées aux données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence.

¹ Les données portant sur l'exercice financier 1999-2000 présentent une certaine mesure de sous-dénombrement dont l'ampleur est inconnue.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3



Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie d'infraction et l'âge, Canada, 1999-2000

Catégorie d'infraction principale	Total des causes	< 12	12	13	14	15	16	17	> 17	Inconnu
		%	%	%	%	%	%	%	%	%
Total des infractions	102 061	--	3	8	15	21	25	26	1	1
Crimes contre la personne	22 937	--	5	10	16	21	23	24	--	1
Crimes contre les biens	41 122	--	4	9	15	22	25	25	--	1
Autres infractions au Code criminel	18 718	-	2	7	14	19	25	30	3	1
Loi sur les stupéfiants	43	-	5	5	12	21	28	30	-	-
Loi sur les aliments et drogues	2	-	-	-	-	100	-	-	-	-
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5 349	--	1	3	9	18	29	38	--	--
Loi sur les jeunes contrevenants	13 763	-	1	5	13	23	26	26	5	1
Infractions à d'autres lois fédérales	127	-	1	2	9	15	28	45	-	-

- néant ou zéro.

-- nombre infime.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 4


Causes devant les tribunaux de la jeunesse selon le jugement le plus important, provinces et territoires, 1999-2000

Secteur de compétence	Total des causes	Renvoi à un tribunal pour adultes	Coupable	Non coupable	Arrêt	Rejet	Retrait	Transfert de compétence	Autre
		%	%	%	%	%	%	%	%
Canada	102 061	--	67	1	10	2	19	--	--
Terre-Neuve	1 760	--	78	-	5	3	14	--	--
Île-du-Prince-Édouard	335	-	83	-	10	1	5	-	-
Nouvelle-Écosse	3 134	-	72	2	-	10	16	--	--
Nouveau-Brunswick	2 280	--	87	1	-	--	11	--	-
Québec	10 768	--	81	5	3	2	7	--	1
Ontario	39 096	--	60	--	6	2	31	--	--
Manitoba	6 878	--	58	--	40	1	--	-	1
Saskatchewan	9 062	-	66	--	11	5	17	--	-
Alberta	16 188	--	71	1	2	3	22	1	-
Colombie-Britannique	11 613	--	70	2	28	1	--	--	--
Yukon	410	-	59	-	29	7	3	2	--
Territoires du Nord-Ouest	401	-	85	--	-	--	14	-	-
Nunavut*	136	-	74	1	5	3	16	-	-

- néant ou zéro.

-- nombre infime.

* Les données portant sur l'exercice financier 1999-2000 présentent une certaine mesure de sous-dénombrement dont l'ampleur est inconnue.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 5


Causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse selon l'accusation et la peine les plus importantes¹, Canada, 1999-2000

Accusation la plus importante	Total des causes	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Travaux communautaires	Absolution inconditionnelle	Autre ²
		%	%	%	%	%	%	%
Total des infractions	68 184	17	17	48	6	7	2	3
Crimes contre la personne	13 565	15	15	59	2	4	1	3
Meurtre/homicide involontaire	25	76	-	16	-	-	-	8
Tentative de meurtre	7	86	-	14	-	-	-	-
Vol qualifié	1 892	27	21	45	1	3	--	2
Agression sexuelle/autres infractions d'ordre sexuel	836	14	14	66	--	2	1	2
Voies de fait graves/armées	2 631	16	17	59	1	4	1	2
Voies de fait mineures	6 462	11	13	64	2	5	2	3
Armes/armes à feu/explosifs	1 212	13	15	58	4	4	2	4
Autres crimes contre la personne	500	23	19	48	3	4	1	2
Crimes contre les biens	27 689	15	16	55	4	7	2	3
Introduction par effraction	7 324	19	20	54	1	4	--	2
Prise de véhicule sans consentement	1 210	14	15	57	3	7	1	3
Vol de plus de 5 000 \$	991	27	23	44	1	3	--	2
Vol de 5 000 \$ et moins	8 929	10	13	56	7	10	3	2
Possession de biens volés	3 850	20	17	50	4	7	1	2
Fraude/faux	1 103	15	14	55	5	6	1	4
Méfais/dommages	3 514	10	10	59	4	8	2	6
Autres infractions contre les biens	768	14	15	60	2	6	1	2
Autres infractions au Code criminel	12 214	21	18	39	10	7	2	4
Défaut de comparaître/se conformer/inobservation de l'engagement	6 567	19	21	39	8	7	2	3
Évasion/en liberté sans excuse	1 314	63	26	7	1	1	1	1
Conduite avec facultés affaiblies/autres infractions liées aux véhicules à moteur	1 029	9	6	28	46	9	--	2
Autres infractions au Code criminel	3 304	12	12	54	6	7	2	7
Infractions relatives aux drogues	3 456	8	9	55	14	6	5	3
Loi sur les jeunes contrevenants	11 176	23	25	29	9	10	1	3
Défaut de se conformer à une peine	10 979	23	25	29	9	10	1	3
Autres infractions à la LJC	197	34	19	31	4	6	1	6
Infractions à d'autres lois fédérales	84	1	2	25	60	7	1	4

- néant ou zéro.

-- nombre infime.

¹ Renvoi à l'accusation la plus importante qui a abouti à la peine ayant le plus d'effet sur la jeune personne.

² Comprend restitution, interdiction, saisie, confiscation, indemnité, remboursement à l'acquéreur, dissertations, présentation d'excuses, services de conseiller et absolution inconditionnelle.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 6

	Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, le Canada et les secteurs de compétence, 1999-2000							
	Total des causes	Peine la plus importante						
		Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Garde en milieu fermé et ouvert	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Autre ¹
		%	%	%	%	%	%	%
Canada	68 184	17	17	34	48	6	7	5
Terre-Neuve	1 368	25	16	41	51	3	2	4
Île-du-Prince-Édouard	279	18	28	46	46	3	3	1
Nouvelle-Écosse	2 255	3	33	36	51	7	5	1
Nouveau-Brunswick	1 990	19	13	32	60	6	-	3
Québec	8 772	16	11	27	57	3	8	5
Ontario	23 357	19	20	40	48	3	5	4
Manitoba	3 972	12	15	28	51	8	6	8
Saskatchewan	5 955	20	14	34	48	5	11	3
Alberta	11 477	18	10	28	36	16	14	6
Colombie-Britannique	8 075	12	22	34	54	4	3	5
Yukon	242	32	16	48	34	2	9	7
Territoires du Nord-Ouest	341	24	34	58	27	4	5	6
Nunavut*	101	10	17	27	65	2	3	3

- néant ou zéro.

¹ Autre comprend indemnité, remboursement à l'acquéreur, indemnité en nature, restitution, interdiction, saisie, confiscation, absolution sous condition, absolution inconditionnelle, dissertations, présentation d'excuses et programmes de conseiller.

* Les données portant sur l'exercice financier 1999-2000 présentent une certaine mesure de sous-dénombrement dont l'ampleur est inconnue.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1999

- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 7 Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 9 L'homicide au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 10 La victimisation criminelle au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 11 Harcèlement criminel
- Vol. 20 n° 12 Attitudes du public face au système de justice pénale
- Vol. 20 n° 13 Introduction par effraction, 1999

2001

- Vol. 21 n° 1 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
- Vol. 21 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000